

BVGer E-5283/2022 vom 24. November 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5283_2022

FR: TAF E-5283/2022 du 24 novembre 2022

IT: TAF E-5283/2022 del 24 novembre 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai de cinq jours ouvrables (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié] ; 2014/26 consid. 5.6).

E. 2

En l'occurrence, les arguments des requérants tirés d'une violation du droit d'être entendu et/ou d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent se confondent avec ceux sur le fond et seront en conséquence examinés ci-après.

E. 3

Il s'agit de vérifier si c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile des requérants et qu'il a prononcé leur transfert avec leur enfant vers la Croatie, l'Etat Dublin responsable.

E. 4.1

L'Unité Dublin croate a admis sa responsabilité sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III (cf. Faits let. G.). La responsabilité de la Croatie sur ce fondement réglementaire n'est pas d'examiner la demande de protection internationale des requérants.

E. 4.2

Il ressort de cette disposition réglementaire que la reprise en charge des recourants et de leur enfant imposée à la Croatie a pour but de permettre à ce pays « d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande ». La mention par l'Unité Dublin croate de l'art. 28 par. 1 de la directive procédure intitulé « Procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci » n'est pas en elle-même problématique. En effet, la notion de « retrait d'une demande de protection internationale » comprise notamment à l'art. 20 par. 5 RD III est définie à l'art. 2 point e RD III par un renvoi aux art. 27 (retrait explicite) et 28 (retrait implicite) de la directive procédure. D'ailleurs, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le départ des recourants du territoire de la Croatie dans lequel ils ont introduit une demande de protection internationale doit effectivement être assimilé, aux fins de l'application de l'art. 20 par. 5 RD III, à un retrait implicite de cette demande (cf. CJUE, arrêt du 2 avril 2019 [GC] C-582/17 et C-583/17 [Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie contre H. et R.] par. 49 s.). Un besoin de vérifier l'application qui est faite par la Croatie de l'art. 28 de la directive procédure qui régit la procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci n'est donc pas avéré. Enfin, tant le dépôt d'une demande de protection internationale par les recourants en Croatie que le caractère inachevé du processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande au moment du départ des recourants du territoire croate sont établis sur la base des résultats Eurodac positifs et des réponses du 6 octobre 2022 de l'Unité Dublin croate.

E. 4.3

En conclusion, la Croatie est bien l'Etat membre tenu de reprendre en charge les recourants et leur enfant pour mener à terme le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de ceux-ci.

E. 4.4

A noter que la Croatie devra procéder à l'examen de la demande de protection internationale des recourants si elle s'estime responsable au terme du processus de détermination. Dès lors que l'absence d'une garantie d'un examen de ladite demande par la Croatie résulte d'une correcte application de l'art. 20 par. 5 RD III, il n'y a pas lieu d'en déduire un renversement de la présomption de respect par cet Etat de ses obligations tirées du droit international public et du droit européen en matière de procédure d'asile et de conditions d'accueil.

E. 5.1

Conformément à la pratique développée par le Tribunal dans le cadre de procédures de reprise en charge Dublin (cf. parmi d'autres, arrêts du Tribunal F-4998/2022 du 9 novembre 2022 consid. 6.4; D-4243/2022 du 4 novembre 2022 consid. 8.5 ; E-4732/2022 du 31 octobre 2022 consid. 5.1 ; E-4696/2022 du 24 octobre 2022 consid. 5.4 et E-4622/2022 du 14 octobre 2022 consid. 6.4), il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Croatie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs concernés par ces procédures de reprise en charge, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE) et ce nonobstant les prises de position critiques de plusieurs organismes (notamment le Conseil de l'Europe) essentiellement concernant une pratique de la Croatie consistant à renvoyer collectivement des migrants vers la Bosnie-Herzégovine. Partant, dans le cadre de procédures de reprise en charge Dublin, le respect par la Croatie de ses obligations tirées du droit international public

et du droit européen, en matière de procédure d'asile et de conditions d'accueil, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et aux art. 3 et art. 16 Conv. torture, demeure présumé (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.4 ; 2010/45 consid. 7.4 et 7.5).

E. 5.2

En l'espèce, il est vain aux recourants de critiquer la position du SEM sur l'absence de défaillances systémiques. En effet, cette position dans le cas d'espèce de reprise en charge Dublin est conforme à la pratique précitée du Tribunal. Quant aux allégations des recourants relatives à leur vécu avec leur enfant en Croatie, on ne saurait leur accorder de portée générale décisive sous l'angle de l'art. 3 par. 2 2ème phrase RD III.

E. 5.3

Partant, le SEM a considéré à juste titre, sur la base d'une motivation suffisante et d'un dossier instruit à satisfaction, que cette disposition réglementaire ne s'opposait pas au transfert des recourants et de leur enfant vers la Croatie, le premier Etat membre auprès duquel ceux-ci ont introduit leur demande (sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III). Les griefs du recours à cet égard s'avèrent infondés.

E. 6.1

Les recourants font valoir que le SEM aurait dû admettre un renversement de la présomption de sécurité pour des raisons qui leur sont propres.

E. 6.2.1

En vertu de l'art. 17 par. 1 RD III (« clause de souveraineté »), par dérogation à l'art. 3 par. 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

E. 6.2.2

Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 4.3 ; 2017 VI/5 consid. 8.5.2 ; 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9.1 non publié] ; 2012/4 consid. 2.4 ; 2011/9 consid. 4.1 ; 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le RD III lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public. Il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1.

E. 6.3.1

En l'espèce, c'est en vain que les recourants reprochent au SEM de n'avoir pas pris en considération leurs allégations sur les mauvais traitements de la part de la police croate dans la motivation de sa décision. En effet, le SEM a motivé sa décision relativement auxdites allégations à satisfaction. Il ressort en effet clairement de la motivation de sa décision qu'il les a considérées comme n'étant ni étayées par pièces ni pertinentes. La question de savoir si cette appréciation est correcte relève du fond, mais non de la forme. C'est ce qu'il conviendra encore de vérifier ci-après.

E. 6.3.2

Sur le fond, les recourants ne démontrent d'aucune manière avoir été victimes d'un usage disproportionné de la force en vue de leurs deux refoulements par la police croate avec leur enfant, étant remarqué qu'ils auraient régularisé leur situation de migrants irréguliers par le dépôt - sous la contrainte - d'une demande de protection internationale et évité ainsi un troisième refoulement lors de leur troisième et dernière tentative d'entrer en Croatie. Leurs allégations relatives à leur rétention d'un jour et demi par la police croate sans accès à une nourriture suffisante et appropriée ni à des (...) au mépris de la santé de la recourante, (...), et de celle de leur enfant (...) et celles relatives à la violence utilisée pour relever leurs empreintes digitales demeurent imprécises. De plus, la version au stade de leur recours sur le vol de leurs effets personnels dont de la nourriture et des (...) pour leur enfant plusieurs jours avant leur placement en rétention diverge de celle antérieure quant au refus de la police croate de leur restituer à leur demande lesdits effets personnels, saisis. A noter encore qu'en procédant au relevé de leurs empreintes digitales au moment de leur interpellation et de l'introduction de leur demande de protection internationale et à la transmission desdits relevés au système central Eurodac, les autorités croates se sont conformées à leur obligation découlant de l'art. 9 par. 1 et de l'art. 14 par. 1 du règlement (UE) no 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement Dublin III et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) no 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (JO L180/1 du 29.6.2013). Dans ces circonstances, les allégations des recourants ne suffisent pas à établir qu'aux fins du relevé de leurs empreintes et de l'enregistrement de leur demande de protection internationale, eux-mêmes et leur enfant ont subi de la part de la police croate des moyens de contrainte contraires à l'art. 3 CEDH ou aux art. 3 et 6 Conv. torture. Surtout, leurs allégations ne sont pas décisives quant à la conformité de leur transfert au regard de ces dispositions. En effet, il n'y a pas de raison concrète et sérieuse d'admettre que leur transfert à Zagreb (cf. acceptation de l'Unité Dublin croate) risque de les exposer à une situation similaire à celle qu'ils disent avoir connue à E._____ lors de leur interpellation en tant que personnes étrangères en situation irrégulière jusqu'à la prise de leurs empreintes digitales et à l'enregistrement de leur demande d'asile. A cet égard, le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après : OSAR) du 13 septembre 2022 qu'ils citent ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion, puisqu'il dénonce des violences policières non pas à l'encontre de requérants d'asile repris en charge par la Croatie en application du RD III, mais à l'encontre de migrants entrés en Croatie par une frontière extérieure à l'espace Schengen.

E. 6.3.3

Pour les mêmes raisons, il est vain aux recourants d'arguer que leur transfert en Croatie est contraire à l'intérêt supérieur de leur enfant (...) et qu'il est de nature à mettre la vie ou la santé de celui-ci en danger et, partant, qu'il viole les art. 3 par. 1, 6 et 24 CDE. A noter pour le surplus que le règlement Dublin III ne leur confère pas le droit de choisir l'Etat membre offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile, même en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu par l'art. 3 par. 1 CDE (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3). Enfin, le SEM n'était pas tenu de motiver plus avant sa décision concernant l'intérêt supérieur de l'enfant des recourants, dès lors que celui-là, (...), suit le sort de ceux-ci.

E. 6.3.4

L'art. 2 CEDEF constitue une norme programmatique à l'attention du législateur national et n'est pas directement applicable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1001/2021 du 13 décembre 2021 consid. 4.5). Les recourants ne sauraient donc valablement s'en prévaloir pour s'opposer à leur transfert.

E. 6.3.5

Sur le plan de la santé, le recourant a mentionné lors de son audition du 30 septembre 2022 présenter des ruminations et des troubles du sommeil (cf. Faits let. F.). Dans le recours, il est mentionné qu'il est dans l'attente de la fixation d'un rendez-vous auprès d'un psychiatre depuis le 21 octobre 2022, notice de l'infirmier du CFA à l'appui (cf. Faits let. K.). Pour le reste, il est établi que la recourante est atteinte de diabète (...) et qu'elle nécessite donc un suivi en diabétologie en sus du (...). Quant à l'enfant C._____, le check-up pédiatrique du 8 novembre 2022 n'a pas mis en évidence de problème de santé, mais l'absence d'un souffle au coeur reste à confirmer par un spécialiste en cardiologie pédiatrique, un rendez-vous auprès d'un tel spécialiste étant fixé au 23 novembre 2022 (cf. Faits let. J.). Les recourants se plaignent d'une instruction insuffisante par le SEM des troubles psychiques du recourant et reprochent à l'autorité d'avoir statué sans attendre de diagnostic desdits troubles. Cela étant, la nécessité pour le recourant de débiter un suivi psychiatrique à bref délai ne ressortait pas des pièces médicales au dossier au moment où le SEM a statué. Dans ces circonstances, et eu égard au principe de la célérité auquel sont soumises les procédures Dublin, les recourants ne sont pas fondés à reprocher au SEM d'avoir établi de manière insuffisante l'état de santé psychique du recourant et d'avoir statué sans attendre le diagnostic d'un psychiatre (cf. dans le même sens, ATAF 2009/50 consid. 10.2.2). Il convient de confirmer que la situation médicale des recourants et de leur enfant, y compris compte tenu des symptômes sur le plan psychique mentionnés par le recourant, n'est pas constitutive d'un obstacle à leur transfert en Croatie. En effet, cet Etat est tenu d'offrir aux requérants d'asile les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves, ainsi qu'à ceux ayant des besoins particuliers, l'assistance médicale ou autre nécessaire, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés, conformément à l'art. 19 par. 1 et par. 2 de la directive no 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] (JO L 180/96 du 29.6.2013). Les recourants et leur enfant sont donc présumés y avoir accès aux soins médicaux nécessaires à leur état de santé (cf. consid. 5.1 ci-avant). Contrairement à leur opinion, il ne ressort pas du rapport de l'OSAR du 21 décembre 2021 une absence (pure et simple) de prise en charge psychiatrique en Croatie (cf. mémoire de recours p. 18). Ce rapport mentionne un manque de traducteurs comme un des obstacles principaux à l'accès pratique à un traitement psychologique dans la durée. Dans un tel contexte, les connaissances suffisantes en anglais du recourant devraient être de nature à lui faciliter l'accès à des soins psychologiques en Croatie en cas de besoin (cf. les indications quant à ses compétences linguistiques sur la feuille de données personnelles qu'il a personnellement remplie le 4 septembre 2022 [pce A5]). Partant, les recourants ne parviennent pas à renverser la présomption d'accès du recourant, en cas de besoin, à des soins de santé mentale appropriés en Croatie. Le SEM tiendra compte de l'état de santé de chacun des recourants et de leur enfant dans le cadre des modalités de leur transfert, avec la transmission aux autorités croates des informations relatives à leurs éventuels besoins en

matière de soins de santé comme prévu par les art. 31 et 32 RD III. C'est le lieu de remarquer que ceux-ci ont expressément consenti à la transmission des données médicales à l'Etat Dublin compétent (cf. Faits let. F. in fine).

E. 6.3.6

Au vu de ce qui précède (cf. consid. 6.3.5 ci-avant) et dès lors que leur interpellation en tant que migrants entrés en Croatie par une frontière extérieure à l'espace Schengen n'est pas appelée à se répéter (cf. consid. 6.3.2 ci-avant), il est vain aux recourants d'invoquer que la Croatie a manqué à ses devoirs prévus par l'art. 12 par. 2 CEDEF vis-à-vis de la recourante, (...), et de l'enfant C._____ pour s'opposer à leur transfert, indépendamment des questions ayant trait au caractère directement applicable de cette disposition et à sa portée extraterritoriale, questions pouvant demeurer indécises.

E. 6.3.7

Enfin, au vu de ce qui précède et en particulier l'absence de compétence de la Suisse selon le RD III pour examiner la vraisemblance des allégations du recourant sur la torture endurée dans son pays d'origine, l'absence de renversement par les recourants de la présomption d'accès de celui-ci à des soins appropriés de santé mentale en cas de besoin en Croatie, la conformité du transfert des recourants avec leur enfant vers ce pays avec les art. 3 et art. 16 Conv. torture, les recourants ne sont pas fondés à invoquer que leur transfert vers cet Etat Dublin responsable viole le droit du recourant, en tant que victime d'un acte de torture dans son pays d'origine, à une réadaptation garanti par l'art. 14 par. 1 Conv. torture.

E. 6.3.8

Si, contre toute attente, les recourants devaient toutefois, à l'issue de leur transfert en Croatie, être contraints par les circonstances à mener avec leur enfant une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'ils devaient estimer que cet Etat ne respecte pas les directives européennes en matière d'asile, viole ses obligations d'assistance à leur encontre ou de toute autre manière porte atteinte à leurs droits fondamentaux, il leur appartiendrait de faire valoir leurs droits et ceux de leur enfant directement auprès des autorités de ce pays en usant des voies de droit adéquates.

E. 6.4

Enfin, le SEM n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 17 par. 1 RD III en combinaison avec l'art. 29a al. 3 OA 1 (cf. ATAF 2015/9 consid. 8). Pour les motifs déjà exposés ci-avant, les recourants ne sauraient valablement tirer argument ni de leurs allégations relatives à leur vécu avec leur enfant en Croatie jusqu'à leur remise en liberté par la police croate, ni du traumatisme engendré par le traitement qui leur a été réservé par celle-ci, ni de l'absence de prise en charge psychiatrique dans ce pays, ni de leur vulnérabilité particulière compte tenu de leurs problèmes respectifs de santé, de (...) de la recourante et de la charge d'un enfant (...), ni de l'intérêt supérieur de cet enfant, ni des graves défaillances du système d'asile et d'accueil croate pour se plaindre sous l'angle des raisons humanitaires d'une motivation insuffisante, d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent ou encore d'un abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation.

E. 6.5

En conclusion, le SEM a valablement considéré, sur la base d'une motivation suffisante et d'un dossier instruit à satisfaction, qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 RD III, que ce soit pour des raisons tirées du respect, par la Suisse, de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires. Les griefs du recours sur ces points sont également infondés.

E. 7

Vu ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé le transfert des recourants et de leur enfant de Suisse vers la Croatie, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1). Par conséquent, le recours doit être rejeté. Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8

Au vu du présent prononcé, la demande d'octroi de l'effet suspensif au recours devient sans objet et la mesure superprovisionnelle prononcée le 18 novembre 2022 (cf. Faits let. L.) devient caduque.

E. 9

La demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Partant, les recourants, qui ont succombé dans leurs conclusions, sont dispensés du paiement des frais de procédure. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.